

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/05/2019042434/justel>

Dossier numéro : 2019-11-05/04

Titre

5 NOVEMBRE 2019. - Arrêté ministériel portant octroi de dérogations tel que visé à l'article 36, 7°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-11-2019 page : 107980

Entrée en vigueur : 02-12-2019

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). En application de l'article 36, 7°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, autorisation est donnée pour la saison 2019-2020 d'organiser les événements suivants avec des chiens de traîneau :

1° à l'asbl Mushing Belgium :

- a) à Westerlo les 21 et 22 septembre 2019 ;
- b) à Westerlo les 19 et 20 octobre 2019 ;
- c) à Oudsbergen les 14 et 15 décembre 2019 ;
- d) à Coxyde les 17 et 18 janvier 2020 ;

2° à l'asbl Federation Of Belgian Mushers Clubs (FBMC) :

- a) à Genk les 5 et 6 octobre 2019 ;
 - b) à Peer les 5 et 6 octobre 2019 et les 14 et 15 décembre 2019 ;
 - c) à Beringen le 18 octobre 2019 ;
 - d) à Meer/Hoogstraten les 26 et 27 octobre 2019 ;
 - e) à Bourg-Léopold les 9 et 10 novembre 2019 ;
 - f) à Hofstade le 10 novembre 2019 ;
 - g) à Waasmunster les 16 et 17 novembre 2019 ;
 - h) à Lille (Lilse Bergen) le 24 novembre 2019 ;
 - i) à Beveren-Waas les 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 décembre 2019 ;
 - j) à Oudsberg les 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 décembre 2019 et le 1er janvier 2020 ;
 - k) à Wachtebeke les 25 et 26 janvier 2020 ;
 - l) à Lommel les 14 et 15 mars 2020 ;
 - m) à Genendijk (Ham) les 28 et 29 mars 2020 ;
 - n) à Puyenbroeck, les 11 et 12 juillet 2020 ;
- 3° à la Fédération belge de Mushing (FBMF) :
- a) à Houthalen les 8, 9, 10 et 11 novembre 2019 et les 6, 7 et 8 décembre 2019.

[Art. 2](#). Les organisateurs des concours et démonstrations, visés à l'article 1er, doivent répondre aux exigences, visées à l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait.